

COMMUNE DE MANTHES
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion n°1 du mercredi 08 octobre 2014

LANCEMENT DE L'ÉTUDE

MAIRIE DE MANTHES

1 Place de la Mairie
26 210 MANTHES

Tel : 04 75 31 92 40
Fax : 04 75 31 94 18
Mail : mairiemanthes@wanadoo.fr

INTERSTICE SARL
Urbanisme et conseil en qualité environnementale

30 Avenue Général Leclerc – Bât. Orion
38 200 VIENNE

Tel : 04.74.29.95.60
interstice.urbanisme@wanadoo.fr



SOMMAIRE



1 . INTRODUCTION

2 . ÉLABORATION DU PLU

3 . LE PLU ET LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

4 . LE CONTEXTE SUPRA COMMUNAL

5 . MÉTHODOLOGIE ET PLANNING

1. INTRODUCTION



UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

URBANISME RÉGLEMENTAIRE ET OPÉRATIONNEL, PROJET URBAIN, PAYSAGE ET QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE



• INTERSTICE – Mandataire du groupement

Valérie BERNARD / urbaniste

- > Pilotage et animation de la mission (participation à l'ensemble des réunions)
- > Coordination entre les différents membres de l'équipe / référent pour le maître d'ouvrage
- > Numérisation du PLU au standard CNIG

• EVINERUDE

Muriel BOTTON / CECILE BAYLE écologues

- > Diagnostic milieux naturels, participation au PADD et aux orientations d'aménagement et de programmation (en présence ou à proximité de sites sensibles)
- > Évaluation des incidences environnementales du PLU
- > Réalisation du dossier d'information à joindre à la lettre de saisie de l'Autorité Environnementale pour l'examen au « cas par cas »



• URBA-SITE

Loïc GARAIX / Urbaniste - projet urbain

- > Appui technique et qualitatif sur l'étude de composition des secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation
- > Possibilité de proposition d'une simulation des coûts d'investissement et de financement (pré-chiffrage au ratio des équipements publics rendus nécessaires par les aménagements projetés)



L'HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION À MANTHES

- La Commune de Manthes dispose d'un **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)** approuvé en **1989**, modifié en 1996 et révisé en 2000
- Par délibération du **22 janvier 2014**, le Conseil Municipal a décidé de réviser son POS et d'élaborer un **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

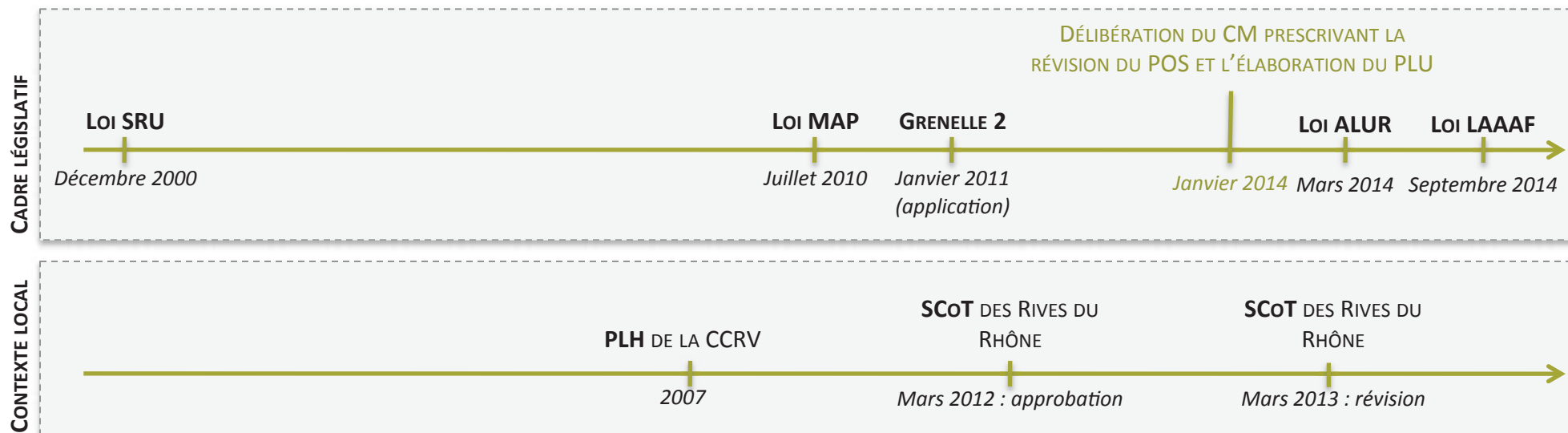
- *inscrire les projets d'aménagement et de développement de la commune dans les grands objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, Loi Grenelle II, et suivant les principes du développement durable,*
- *mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le SCoT des Rives du Rhône,*
- *reformuler le projet communal en matière de :*
 - *développement démographique,*
 - *développement du village,*
 - *prise en compte des risques et protection de l'environnement*
 - *activités économiques*
 - *activités agricoles*
 - *et de protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine local*

→ Il s'agit d'élaborer un document permettant de **maîtriser l'utilisation des sols** dans la perspective d'un **aménagement et d'un développement durables** du territoire communal, dans le respect de la loi « Grenelle 2 » et loi ALUR

DU POS AU PLU

Une nécessaire modification du document :

- **Document ancien**, qui ne permet pas la mise en œuvre d'un véritable projet de développement durable pour la commune
- **Document qui ne répond pas aux nouvelles lois** en vigueur : lois SRU de 2000, « Grenelle 2 » et Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de 2010, loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) de mars 2014, loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) de septembre 2014
- Document qui ne prend pas en compte **l'évolution récente du contexte supra-communal** (politique d'urbanisme, de l'habitat,...) et notamment **l'approbation de documents cadres** (SCoT des Rives du Rhône (en cours de révision), Programme Local de l'Habitat de la CCRV (2007/2013) et futur PLH de CC de Porte de DrômArdèche)



2. ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMENT ÉLABORER UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Un travail long et complexe

... qui peut nécessiter des études complémentaires

1 *Délibération du CM prescrivant le PLU et fixant les modalités de concertation*
DIAGNOSTIC TERRITORIAL – RAPPORT DE PRÉSENTATION

2 PROJET COMMUNAL – PADD ET OAP
Débat en conseil municipal sur les orientations générales du PADD

3 REGLEMENT graphique et écrit

4 ARRÊT DU PROJET – APPROBATION DU DOCUMENT
Délibération du CM arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation

- Diffusion du dossier pour avis (3 mois)
- Enquête publique (1 mois min.)
- Rapport du commissaire enquêteur (1 mois min.)

Délibération du CM approuvant le PLU

Réalisation d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de dont zonage (EU+EP) ??
A vérifier

...

**PARTENAIRES À ASSOCIER OU À CONSULTER À LEUR DEMANDE
(ARTICLE L. 123-6 À L. 123-8 DU CODE DE L'URBANISME)**

PARTENAIRES AYANT DEMANDÉ À ÊTRE ASSOCIÉS

M. le Préfet de la Drôme (DDT, DREAL, ARS, STAP...)

M. le Président du Conseil Régional Rhône Alpes

M. le Président du Conseil Général de la Drôme

Mme. la Présidente de la Chambre d'Agriculture

M. le Président de la CCI de la Drôme

M. le Président de la Chambre des Métiers

M. le Président du SM en charge du SCoT des Rives du Rhône

M. le Président de la CC Porte de DrômArdèche

Les EPCI voisins (CC du Pays Roussillonnais, Territoire de B., VivaRhône, Bièvre Chambaran, Bassin d'Annonay, Val d'Ay, Hermitage-Tournonais, Pays de l'Herbasse, Valence Romans Sud Rhône-Alpes)

M. le Maire de Beaurepaire

Mme le Maire de Lapeyrouse-Mornay

M. le Maire de Lens-Lestang

M. Le Maire de Moras-en-Valloire

M. Le Maire de Saint-Sorlin en Valloire

M. Le Maire d'Epinouze

M. le Président ou directeur des organismes HLM

M. le Directeur du CRPF Rhône-Alpes

Structure responsable du SAGE Bièvre Liers Valloire

M. le Président de l'INAO

Concessionnaires des canalisations ou lignes électriques (GRT Gaz, Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), TRAPIL, TRANSUGIL PROPYLENE, RFF, RTE)

COMMENT ÉLABORER UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

LA CONCERTATION À MANTHES



INFORMATION DU PUBLIC

- > information du public sur toute la durée de la procédure en mairie et sur tous les panneaux d'affichage : délibérations, bulletin municipal, mise à disposition des études pendant la durée du PLU (mairie et site internet)...

2 RÉUNIONS PUBLIQUES

- > présentation et échanges avec la population sur les **questions d'intérêt général uniquement**
 - *contenu d'un PLU et contexte d'élaboration*
 - *le projet pour demain*

ENQUÊTE PUBLIQUE

- > 1 mois minimum d'enquête publique à la suite de l'arrêt du projet : tenue de permanences en mairie par un commissaire enquêteur pour toutes questions, y compris **d'intérêt particulier**

3. LE PLU ET LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES



LA LOI « GRENELLE 2 » DU 12 JUILLET 2010

- La loi d'Engagement National pour l'Environnement, dite « **Grenelle 2** », est **entrée en application le 17 janvier 2011**
- Elle complète et renforce les objectifs de développement durable déjà prônés par la loi SRU (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme) :

Lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles et des coûts élevés en infrastructures

Diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Préservation de l'environnement et de la biodiversité : réduction des émissions de GES, maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation et la remise en bon état des continuités écologiques...**

Equilibre : introduit la **revitalisation des centres urbains et ruraux** et la **mise en valeur des entrées de ville** (qualité urbaine, architecturale et paysagère)

- Tous les PLU doivent intégrer les nouvelles dispositions **au plus tard le 1^{er} Janvier 2016**

LA LOI « GRENELLE 2 » DU 12 JUILLET 2010

- Les implications sur le contenu du PLU

- Dans le **rapport de présentation** doivent être ajoutées :
 - une ***analyse fine de la consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers***
 - la ***justification des objectifs compris dans le PADD, notamment la consommation au regard des dynamiques économique et démographique***

- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** doit :
 - ***fixer des objectifs de modération de consommation de l'espace*** et de lutte contre l'étalement urbain (au regard des prévisions démographiques, économiques et des besoins répertoriés)
 - ***définir les orientations générales*** des politiques d'aménagement, ***d'équipement***, d'urbanisme, ***de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers***, et ***de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques***
 - ***arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs***

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** sont désormais obligatoires pour toutes les zones AU ouvertes à l'urbanisation

La loi « MAP » du 27 Juillet 2010

- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de Pêche a pour **objectif général de réduire de moitié la consommation d'espace agricole** d'ici 2020 en France

À l'échelle du SCoT des Rives du Rhône :

- 1 820 ha urbanisés entre 1990 et 2009
- un rythme qui s'accélère : près de 1 250 ha urbanisés entre 2000 et 2009
- un développement qui se fait essentiellement au détriment des surfaces agricoles

- Création de la **Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (CDCEA)**

La consultation de la CDCEA est obligatoire pour :

- l'élaboration ou la révision des SCoT
- **l'élaboration ou la révision d'un PLU sur une commune en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé**

La CDCEA peut à sa demande consulter tous documents d'urbanisme et émettre un avis

- **La principale implication sur le contenu du PLU :**

le projet doit exposer la manière dont le PLU prend en compte la préservation des espaces dédiés à l'agriculture

La loi « ALUR » du 24 Mars 2014

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Deux grands volets avec des répercussions directes sur les PLU :

1. ENGAGER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES : nécessité de répondre à la crise du logement tout en préservant les espaces naturels et agricoles ; ces espaces ne doivent plus servir de variable d'ajustement de l'urbanisation

- **Densifier en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins**
 - **Permettre la densification des quartiers pavillonnaires** : *suppression immédiate dans le PLU de la taille minimum de terrain et du COS*
 - **Optimiser le tissu urbain existant** : *obligation d'analyser les possibilités de densification et de mutation des secteurs bâtis et les moyens de limiter la consommation d'espace*
 - **Préserver ou créer des espaces naturels en ville** : *introduction d'un coefficient de biotope (ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être) – attente décret d'application*
 - **Moderniser le droit de préemption pour mobiliser des gisements fonciers** : *renforcer le DP par le Préfet*
- **Donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols**
 - **Lutter contre le mitage et protéger les espaces agricoles et naturels (principe d'inconstructibilité de ces zones)** : *la possibilité d'utiliser le « pastillage », qui permet de délimiter, en zone agricole et naturelle, des secteurs de taille et de capacité limitées est rendue exceptionnelle – évolution récente loi LAAAF*
 - **Favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser** : *pour urbaniser une zone 2AU, la collectivité doit produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction*
- **Lutter contre l'étalement urbain**
 - **Supprimer les POS** : *en l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS devient caduc et le territoire qu'il couvre se voit appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) – Si révision engagée : mars 2017*

La loi « ALUR » du 24 Mars 2014

2. MODERNISER LES RÈGLES D'URBANISME

> Favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

La loi prévoit le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération :

- **le transfert de la compétence PLU** des communes vers les intercommunalités intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi
- **un mécanisme de minorité de blocage** donne aux maires qui ne souhaitent pas voir transférer la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération le moyen que leur volonté soit respectée. Cette minorité doit être composée d'un quart des communes représentant au moins 20 % de la population d'une communauté
- **une clause de revoyure**, qui prévoit que le conseil communautaire délibère sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé

> Clarifier la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme : le SCoT devient l'unique document intégrant les documents de rang supérieur (« SCoT intégrateur »). Les élus qui élaborent leur PLU n'ont plus que le SCoT à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures

La loi « LAAAF » du 11 septembre 2014

Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt

Loi adoptée, attente retour conseil constitutionnel, attente codification dans le code de l'urbanisme

Modification de la constructibilité en zones A et N

- Les nouvelles constructions sont autorisées lorsqu'elles sont **liées et nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières**
- Toutes les constructions existantes situées en zone A ou N peuvent faire l'objet d'une **adaptation et d'une réfection**
- **L'extension limitée** des habitations existantes est autorisée en zone A et N
- Dans les zones A et N : **le changement de destination est admis à condition** qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Un avis conforme de la CDPENAF en zone A ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en milieu naturel est nécessaire
- La possibilité de **créer des secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) est exceptionnelle** et est soumise à l'avis systématique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)

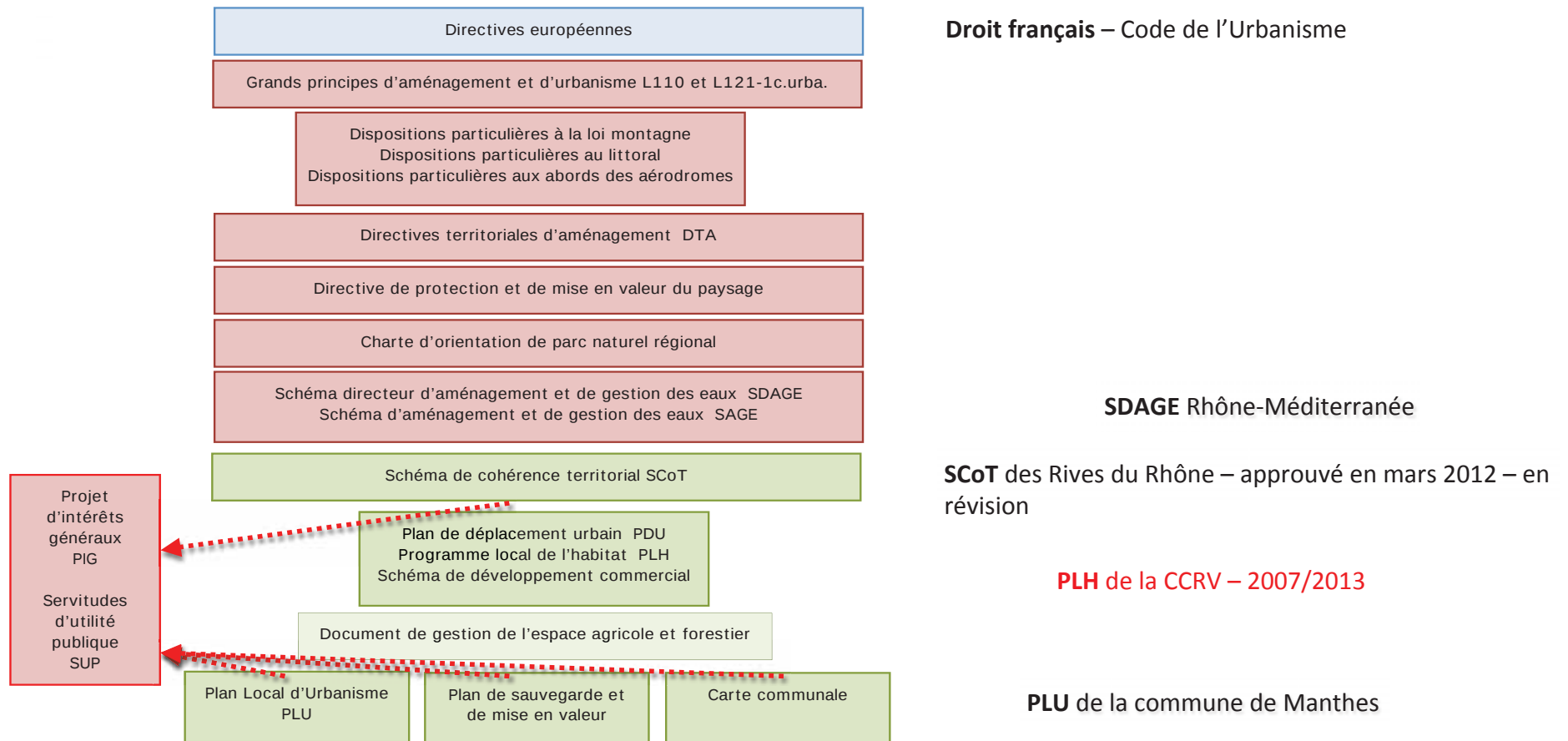
NB : les nouvelles constructions non liées et nécessaires à une exploitation et hors d'un STECAL ne seraient pas prévues par le Code de l'Urbanisme (ex : piscines, annexes,...)

4. LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL



LES DOCUMENTS CADRES

- Certains choix de développement sont **encadrés** par des documents supra-communaux :



- Le PLU a l’**obligation légale** d’être **compatible** ou **conforme** aux documents qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes

LES SERVITUDES DE L'ÉTAT

- **Prescriptions** édictées par les services de l'Etat et communiquées à la commune via le « **porter à connaissance** » de l'Etat
- Document qui informe sur les **risques** et **nuisances** effectifs sur le territoire communal et les dispositifs **préventifs** :

- **RISQUES NATURELS :**

- **Étude hydraulique Artélia de Mars 2013**
- Étude sur le **risque ruissellement des eaux pluviales** menée par le BRGM dans les parties les plus pentues de la commune
- Risque de **sismicité** – classe 3
- Risque faible de **retrait gonflement des sols argileux**
- Risque faible pour les **incendies de forêts** (arrêté préfectoral du 2 janvier 2008)

- **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

PAC complémentaire de la DREAL : **7 canalisations de transport de matières dangereuses** (2 canalisations de gaz, 4 canalisations de transport d'hydrocarbures, 1 canalisation de transport de propylène)

Dans la Drôme, les distances de danger sont majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure

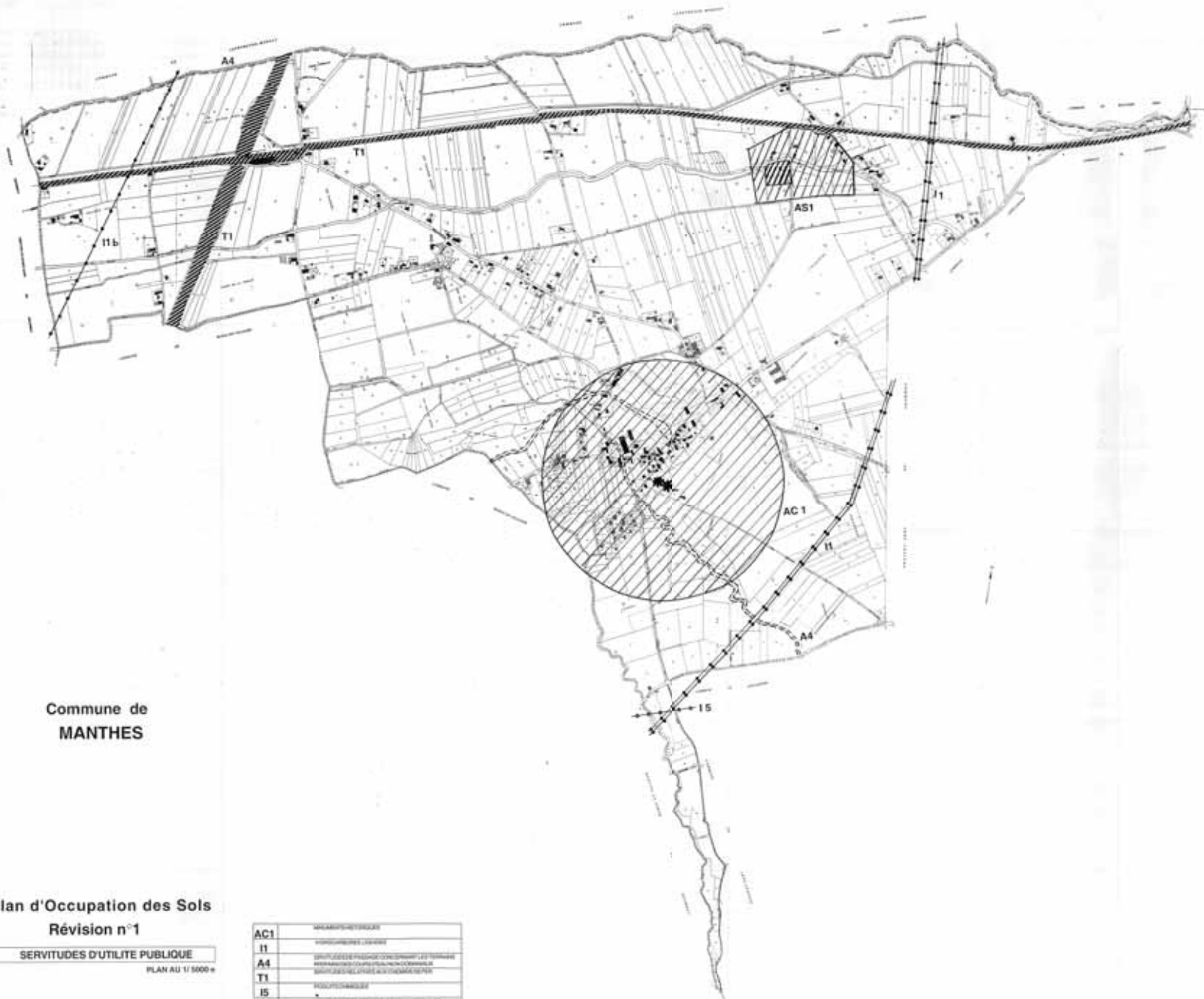
- **PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU :**

- DUP des captages « Ile-Puits récents (S.Valloire) » et « Ile-Forage Profond » du 15 janvier 2002
- Captage prioritaire « Ile-Puits récents (S.Valloire) » : étude en cours

- **Servitudes d'Utilité Publique** (carte de mai 2000)

Code	Intitulés	Service gestionnaire	Dénomination ou lieu de la servitude	Acte qui l'a instituée
A 4	Conservation des eaux Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	DDAF	- La Veuze - Le Torrent de Frémuzet	AP n° 5121 du 02/12/68
AC 1	Monuments historiques Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits Instituées en application des articles 1 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	Service Départemental de l'Architecture	- Le Prieuré (MHIS) - L'Eglise : clocher et ensemble du chevet (MHC)	- Arrêté du 03/06/86 - Arrêté du 11/04/32
AS 1	Conservation des eaux Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales Instituées en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, ainsi que des articles L 736 et suivants du Code de la Santé Publique	DDASS	Forage de l'Ile	AP n° 1575 du 15/03/82
I 1 et I 1 bis	Hydrocarbures liquides Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général Instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58.336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59.645 du 16 mai 1959	- Société du pipeline Méditerranée Rhône - Société du pipeline Sud Européen	- Pipeline Sud Européen - Oléaduc de Défense commune (ODC)	- Décret du 18/12/70 - Décret (DUP) du 21/05/57

Code	Intitulés	Service gestionnaire	Dénomination ou lieu de la servitude	Acte qui l'a instituée
I 5	Produits chimiques Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques Instituées en application de la loi n° 65.498 du 29 juin 1965	Transugil	Canalisation de propylène Feyzin - Le Grand Serre Pont de Claix	AP n° 3377 du 30/06/71
T 1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer Instituées par la loi du 15 juillet 1845 et le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié	SNCF	- Ligne SNCF St Rambert d'Albon - Grenoble - Ligne TGV Paris Marseille	



Commune de
MANTHES

Plan d'Occupation des Sols
Révision n°1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLAN AU 1/5000 e

AC1	AGRICULTURE
I1	INDUSTRIE
A4	AGRICULTURE
T1	TERCIAIRE
I5	INDUSTRIE
AS1	AGRICULTURE

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

- **SRCE adopté** en juin 2014 par le conseil régional

Inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux



- Corridor d'importance régionale
- Trame bleue : intérêt écologique du cours d'eau
- Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes

Localisation des secteurs prioritaires d'intervention vis à vis de la Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité

Corridors d'importance régionale

Fuseaux

Axes

Trame bleue

Principaux cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnus pour la Trame bleue

Grands lacs naturels

Espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire

Espaces perméables : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité du territoire

Principaux éléments fragmentants

Zones urbanisées

Autoroutes

Routes principales

Voies ferrées principales

Les espaces de mobilité, les espaces de bon fonctionnement et les zones humides ne sont pas représentés à cette échelle de synthèse

Secteurs prioritaires d'intervention

Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes (objectif 7.1)

Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles (objectif 7.2)

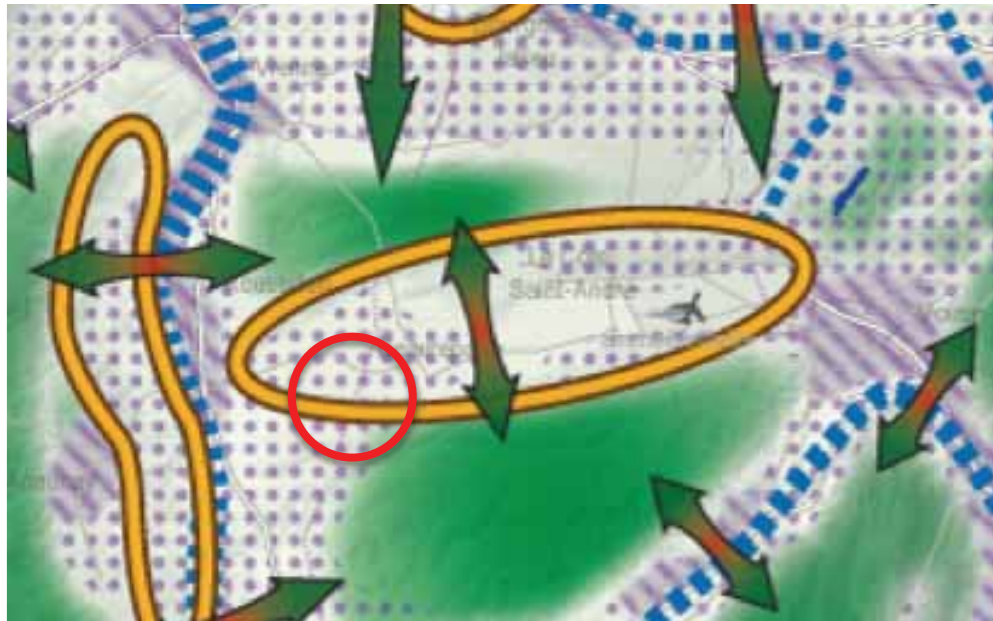
Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques (objectif 7.3)

Fond cartographique

Périimètre de la région Rhône-Alpes

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

- Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
- Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire



Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue



Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau



Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles



Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières



Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation



Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire



Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole



Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole



Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiables des Alpes



Avertissement : ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

Fond cartographique



Lacs et plan d'eau



Autoroutes



Routes principales



Voies ferrées principales



Périmètre de la région Rhône-Alpes

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

- **SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015** entré en vigueur en décembre 2009

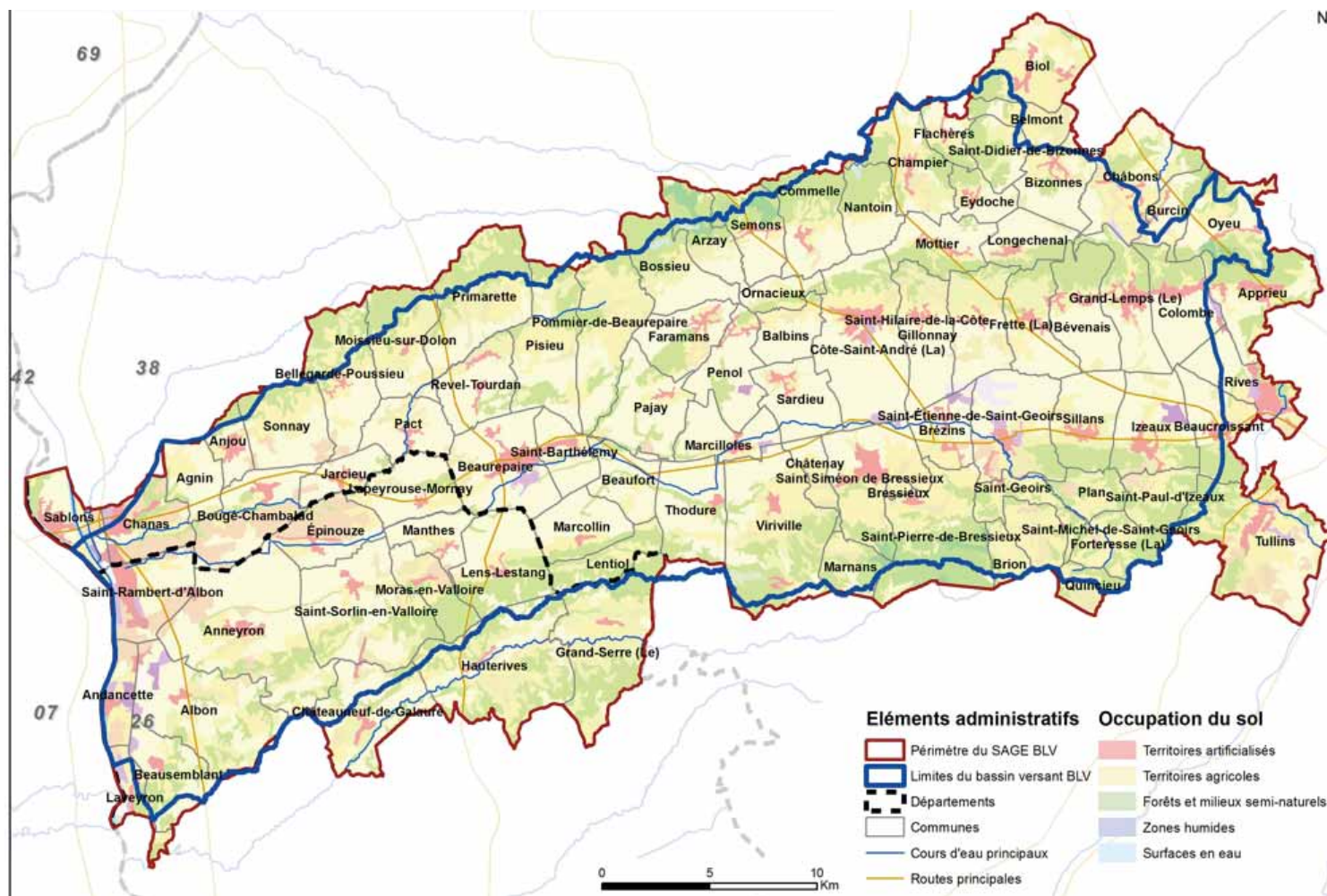
Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques qui fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

Outil qui a trois vocations majeures :

- Améliorer la qualité – chimique et écologique – des eaux
- Perfectionner la prévention des risques hydrauliques
- Recensement et préservation des zones humides

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

- **SAGE de Bièvre / Liers / Valloire** en cours d'élaboration (choix de la stratégie en 2014)
Arrêté inter préfectoral fixant le périmètre du SAGE signé en mai 2003



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

QU'EST CE QUE LE SCoT ?

- Un **document d'urbanisme et de planification...**

... qui détermine les **grandes orientations d'aménagement et de développement** du territoire à long terme (20 à 30 ans)

... **qui encadre et oriente les politiques d'aménagement** des communes et des intercommunalités :

Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU)...

- Le SCOT comprend **3 documents** :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable(s) (PADD)
- Document d'Orientations Générales (DOG) ou Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

LE SMRR A PRESCRIT LA RÉVISION DU SCoT EN 2013 (GRENELLE + EXTENSION DU PÉRIMÈTRE)

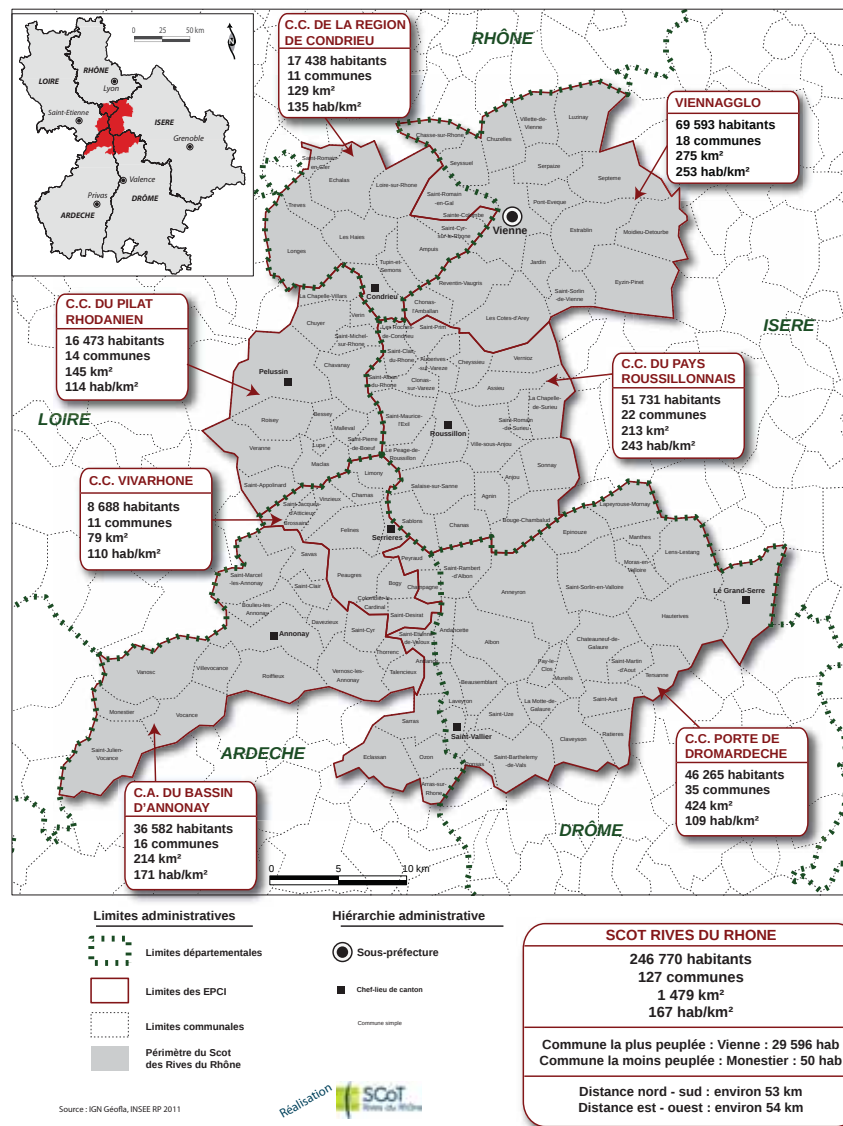
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LE TERRITOIRE DU SCoT

Depuis 2013, le territoire regroupe :

- 5 départements (Rhône, Isère, Loire, Drôme, Ardèche)
- 7 intercommunalités et la commune de Sainte-Colombe
- 127 communes
- Environ 247 000 habitants
- Environ 1 480 km²
- Un territoire traversé par le Rhône du Nord au Sud
- Un territoire en partie couvert par le PNR du Pilat (rive droite du Rhône)

LE SCOT DES RIVES DU RHÔNE : ORGANISATION ADMINISTRATIVE AU 1^{er} JANVIER 2014



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LES OBJECTIFS DU PADD

• Objectif 1

Affirmer le rôle structurant des agglomérations et des villes dans l'armature urbaine et leur assurer un positionnement fort au sein de la métropole lyonnaise

- *Inverser les tendances et rompre avec la périurbanisation*
- *Encourager et favoriser les bonnes pratiques*

• Objectif 2

Structurer et renforcer l'attractivité économique

• Objectif 3

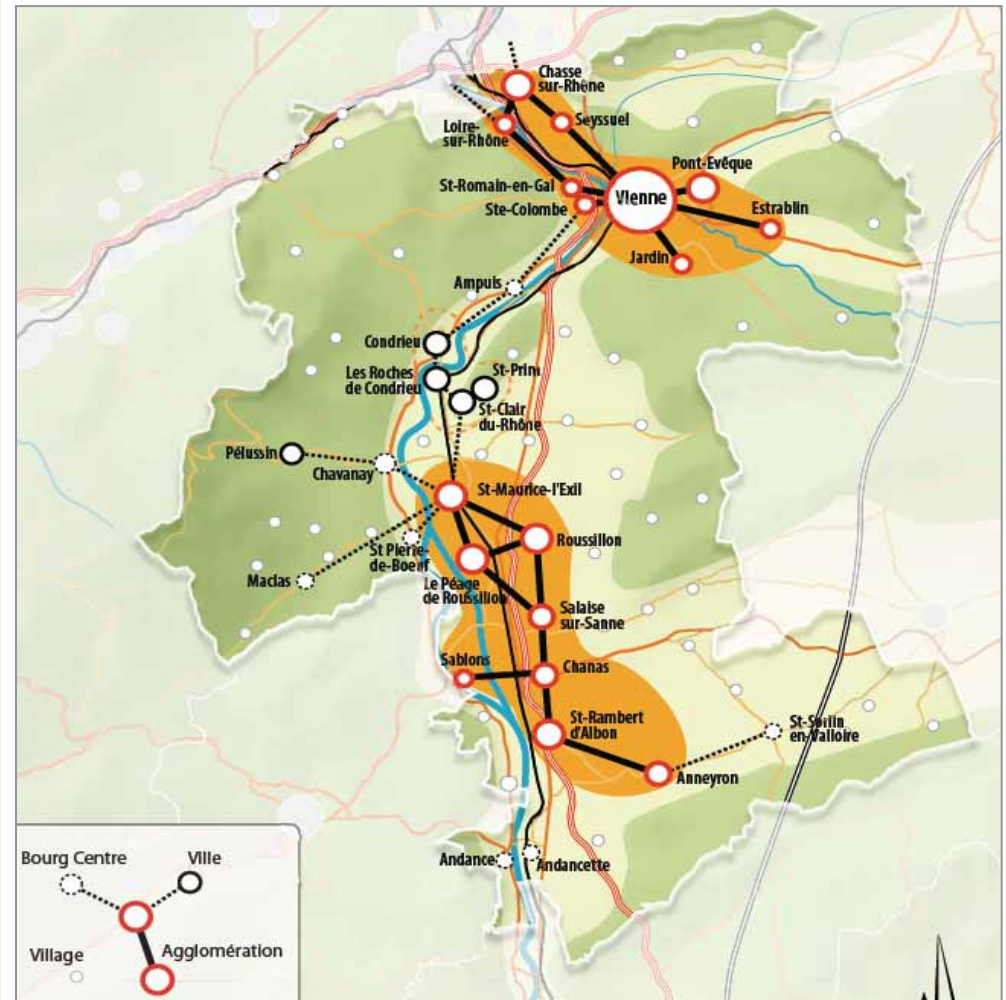
Préserver les ressources et les espaces naturels et agricoles

• Objectif 4

Rationaliser les déplacements et optimiser les infrastructures de transport

• Objectif 5

Promouvoir un habitat plus solidaire et des formes urbaines plus durables



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LES PRESCRIPTIONS POUR LA COMMUNE DE MANTHES

• Développement urbain

- > Commune identifiée comme un « **village** »
- Objectif maximal = **5,5 logts/an/1 000 hab.**
- Population municipale en 2011 = 650 hab.(soit 3,6lgt / an)

➔ Développement maximal fixé à environ **40 logements en 10 /12 ans**

• Logements abordables

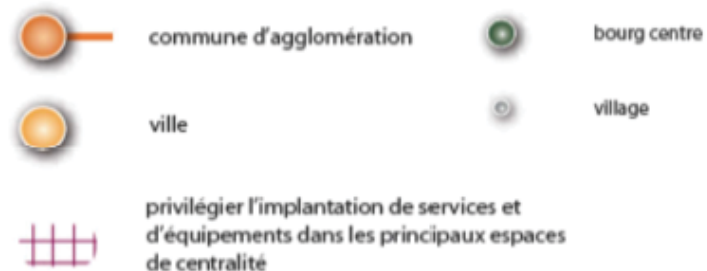
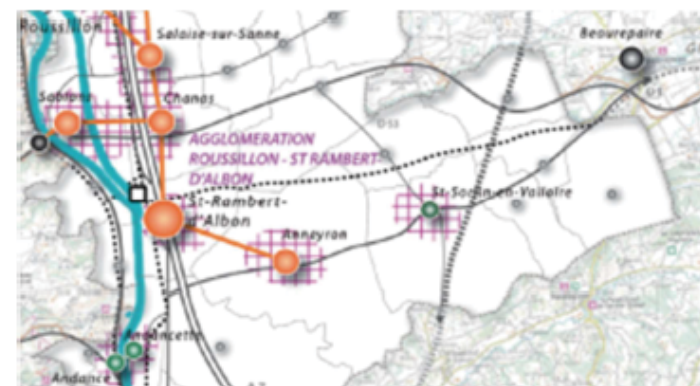
10% minimum des constructions nouvelles

• Densité minimale

20 logements à l'hectare en moyenne à l'échelle de la commune : en zone AU et sur les grands tènements en zone U

Principe de construction en continuité du centre-bourg

Armature urbaine



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LES PRESCRIPTIONS POUR LA COMMUNE DE MANTHES

• Développement économique

- Mettre en place des schémas de développement économique à l'échelle des intercommunalités
- Privilégier une mixité des fonctions dans le tissu urbain lorsque cela est possible
- Travailler sur la qualité environnementale des ZAE ; desserte en TC ; densification

• Commerce

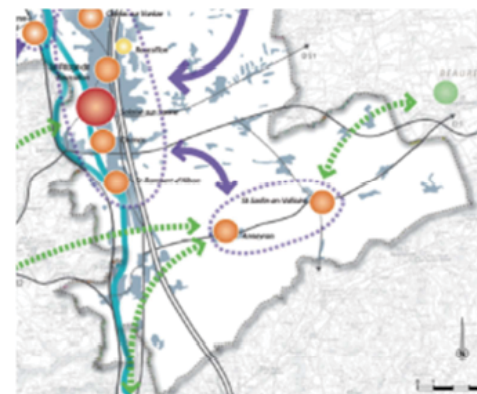
> Commune identifiée comme « **pôle de proximité** » :

- Locomotive alimentaire de type supérette/alimentation
- Rayonnement de niveau communal ou de quartier

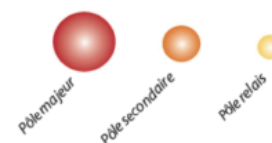
• Agriculture

Une grande partie de la commune est classée en « **secteur à prédominance d'espaces agricoles stratégiques** » : tout changement d'affectation des sols est interdit afin de garantir le caractère de ces espaces.

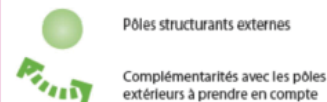
Les fonctions commerciales à l'horizon 2030



Hiérarchie commerciale à l'horizon 2030



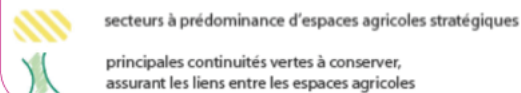
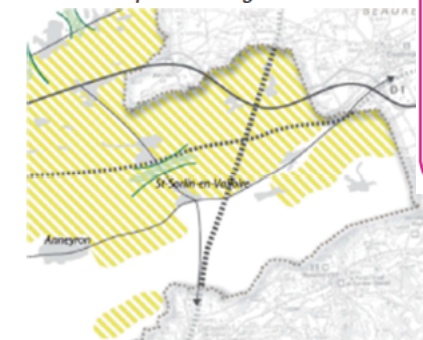
Prendre en compte les complémentarités externes



Conforter les complémentarités internes



Les cœurs de production agricoles



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LES PRESCRIPTIONS POUR LA COMMUNE DE MANTHES

• Transports / déplacements

- Développement des **TC** et des **modes de déplacement doux**
- Localisation des équipements prioritairement dans les centres-villes et centres-bourgs

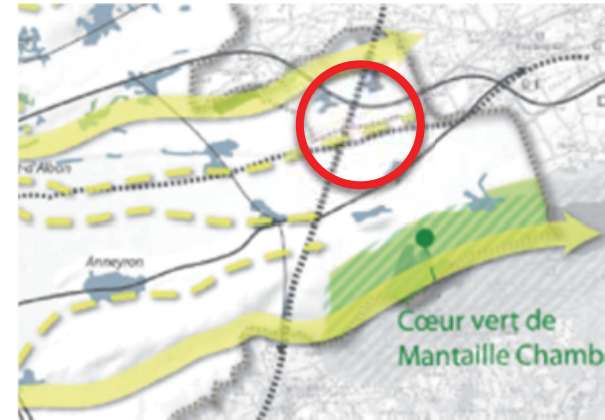
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LES PRESCRIPTIONS POUR LA COMMUNE DE MANTHES

• Environnement et paysages

- Axe de déplacement de la faune d'importance locale qui traverse la commune d'Est en Ouest
- Qualité des transitions entre espaces bâtis et non bâtis
- Attention particulière pour les entrées de ville, de village et les abords des axes routiers
- Maintien d'ouverture dans le paysage et préservation des coupures d'urbanisation
- Protection de la ressource en eau – Présence d'un périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable

Les espaces et sites naturels



Maintenir les grands équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés



Prendre en compte les réseaux écologiques



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

LES PRESCRIPTIONS POUR LA COMMUNE DE MANTHES

• Protection de la ressource en eau

- Protéger les nappes alluvionnaires
- Protéger les zones d'alimentation de captages d'eau potable
- S'assurer de la capacité des milieux récepteurs à supporter le développement urbain
- Mise en place de mesures compensatoires pour tout projet qui conduit à la disparition d'une surface de zone humide

• Risques naturels et technologiques

- Risques naturels d'inondation et de ruissellement
- Aucun risque technologique majeur

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

- PLH 2007 – 2013 de la CCRV

Document qui vise à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logement et en hébergement

> **Objectif de production pour la commune de Manthes** : 57 logements dont environ 11 logements sociaux

5. MÉTHODOLOGIE ET PLANNING



MÉTHODOLOGIE

LE DIAGNOSTIC

- 4 réunions de travail thématiques sur la base d'un PowerPoint : état initial de l'environnement, paysage, contexte démographique, consommation d'espace, fonctionnement urbain, patrimoine...
- 2 réunion de concertation avec le monde agricole
- 1 réunion d'association
- 1 réunion publique

LE PROJET

- 5 réunions pour établir le projet (2 ou 3 ateliers thématiques de mise au point du PADD - 2 ou 3 réunions de travail sur l'OAP village)
- 1 réunion d'association
- 1 débat en Conseil Municipal
- 1 réunion publique

LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- 3 réunions pour établir le règlement et le zonage
- 1 réunion d'association

**Lancement de la
procédure (22/01/2014)**

Novembre 2014

Mars 2015

Juin 2015

Janvier 2015

Juin 2016

Janvier 2017

**Diagnostic
(env. 8 mois)**

**PADD
(env. 6 mois)**

**Règlement
(env. 6 mois)**

**Approbation
(6 mois)**